

DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Comité du
SYNDICAT MIXTE ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DES AM
Séance du 17 JANVIER 2001

Objet : L'an deux mille un et le dix-sept Janvier
à dix-sept heures trente

Régime Indemnitaire
des Agents du Le Comité Syndical du Syndicat Mixte, s'est réuni au
Syndicat Mixte nombre
de la filière prescrit par le règlement dans le lieu habituel de
Culturelle ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean
THAON

0101/10 Présents ou représentés :

MM. **THAON, BALDINI, BARBIER, BONNET, DAVID, DUHALDE,**
FRERE, GILLY, LORENZI, MALAUSSENA, MARY, MASCARELLI, MORANI
MMES BELLON, DALMASSO, PECQUEUR, SOMARIA.

Le Président rappelle la loi du 28 novembre 1990 qui a modifié les dispositions initiales de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en précisant que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'état. Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 a précisé le cadre juridique des primes et indemnités de l'Etat transposables à la Fonction Publique Territoriale et les équivalences de grade.

Le Président informe que depuis plusieurs années, il a une demande émanant des professeurs pour l'attribution d'une indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (I.S.O.E.), prime octroyée dans tous les conservatoires de musique. Le Comité Syndical en date du 25/10/2000 a approuvé la mise en place de cette indemnité. Il informe également qu'il a une demande de la part du personnel administratif de l'Ecole Départementale de Musique.

Le Président propose l'application des dispositions suivantes à compter du 18/01/2001 :

I/Régime de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves

Une Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves sera allouée aux personnels enseignants de la filière culturelle conformément au décret n° 93-55 du 15 janvier 1993. Cette indemnité comprend une partie fixe.

L'attribution de cette partie fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier, au suivi individuel et à l'évaluation des élèves comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail.

La partie fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves comporte un taux unique indexé sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique.

Le montant de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est fixé à 50 % du montant de référence annuel.

Les modalités de versement seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte.

II/Régime de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Conformément au décret du 6 septembre 1991, sera allouée une **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires** aux personnels territoriaux de catégorie B et rémunérés par référence à un indice brut supérieur à 380.

En application du décret n° 68-510 du 19 juin 1968, le taux maximum alloué à un agent ne pourra être supérieur au double du taux moyen annuel fixé par arrêté du 21 juin 1968.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est fixé à 64 % du montant de référence annuel fixé par arrêté du 21 juin 1968.

Les modalités de versement seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte.

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Comité approuve les dispositions précitées et précise que :

- 1/ ces indemnités seront allouées aux personnels territoriaux titulaires et non titulaires.
- 2/ ces taux moyens seront révisables chaque année et réévalués en cas d'évolution des montants fixés par arrêté ministériel.
- 3/ les modalités de versement seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre,

**Le Président,
Jean THAON**

